

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE 3 PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) GERE PAR L'ADAPT**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de sante de
Normandie,

Le Président du Conseil
départemental de la manche,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021/2025 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération du conseil départemental CD.2021-07-01.0-6 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président ;

VU le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 18 janvier 2018.

VU l'arrêté conjoint de l'ARS de Normandie et du Département de la Manche du 3 novembre 2020 portant création de 17 places du SAMSAH TSA géré par l'Association l'ADAPT ;

CONSIDERANT le projet transmis le 9 novembre 2022 par l'ADAPT ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Manche ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de 3 places du SAMSAH TSA, géré par l'association l'ADAPT, est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association L'ADAPT N° FINESS : 93 001 948 4 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SAMSAH L'ADAPT Adresse : 137, rue Alexis de Tocqueville 50000 Saint-Lô N°FINESS : 50 002 499 7 Code catégorie : 445 - SAMSAH Mode de financement : 09 - ARS PCD mixte HAS
--	--

Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – Trouble du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 17 places Capacité totale autorisée : 20 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20221130-lmc11018432-AR
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2021 soit jusqu'au 31 décembre 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation d'extension de trois places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorisation de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8: Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche et sur le site internet du département de la Manche

- D'un recours administratif préalable obligatoire auprès du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de la Manche,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du département de la Manche.

Fait à Caen, le **30 NOV. 2022**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHÉ

Le Président du Conseil
départemental de la Manche


pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur général des services
du département

Frédéric Chauvel